



RÈGLEMENT DU COMITÉ DE NOMINATION ET DE RÉMUNÉRATION ET DE RÉMUNÉRATION

BUTS

Article 1:

Les objectifs du Comité de nomination et de rémunération sont :

- 1.1 L'objectif principal de ce Comité est de promouvoir les compétences (skills), l'expertise (expertise) et la diversité (gender equality/diversity) au sein des organes du COIB, dans le respect des compétences respectives des différents organes du COIB et conformément aux Statuts et au Règlement d'ordre intérieur du COIB ;
- 1.2 Garantir que les décisions des organes du COIB qui sont relatives à l'attribution de mandats ou à la nomination de personnes soient prises de manière éclairée ;
- 1.3 Veiller au respect des dispositions des statuts et du Règlement d'ordre intérieur du COIB qui concernent les nominations ;
- 1.4 Succession planning – Faciliter la mise en place et le suivi dans le cadre de la succession de personnes pour les mandats et/ou fonctions de direction ;
- 1.5 Fixer la rémunération du management du COIB (CEO et les membres du 'Board of Management') et l'évaluer.

MISSION

Article 2:

Le Comité de nomination et de rémunération agit essentiellement en tant qu'organe consultatif auprès du Conseil d'administration.

Ce Comité donnera plus spécifiquement des avis dans les cas suivants :

- 2.1 Sur proposition du Président du COIB, avis dans le cadre de la nomination aux fonctions/mandats suivants (endéans un délai de 30 jours suivant les élections du Conseil d'administration du COIB):
 - Vice-président(s)
 - Trésorier
 - Présidents de Commissions (à l'exception de la Commission des athlètes) ;



- 2.2 Avis dans le cadre de la nomination et de l'évaluation régulière du CEO (Secrétaire Général) y compris concernant sa rémunération;
- 2.3 Sur proposition du CEO du COIB, avis dans le cadre de l'engagement et/ou de la nomination des cadres supérieurs y compris leur rémunération, étant entendu que les cadres supérieurs sont les membres du 'Board of Management';
- 2.4 Avis dans le cadre de l'élaboration des procédures de nomination et d'élection, comprenant l'élaboration d'un Guide de bonne conduite relatif aux campagnes électorales ;
- 2.5 Evaluation du fonctionnement du Conseil d'administration, e.a. à partir d'une auto-évaluation du Conseil d'administration, pour permettre l'identification d'éventuelles lacunes d'expertise dans la composition du Conseil d'administration. À cet égard, le Comité peut également rendre un avis sur la nomination de conseillers indépendants pour le Conseil d'administration.

COMPOSITION

Article 3:

- 3.1 Ce Comité est composé de quatre membres, dont le Président du Comité et trois membres effectifs.
- 3.2 Le Président du COIB est président du Comité de nomination et de rémunération. Les membres effectifs sont désignés par le Conseil d'administration du COIB.
- 3.3 Le Conseil d'administration désigne un membre suppléant par groupe linguistique qui peut remplacer un membre effectif du groupe linguistique en cas d'absence.
- 3.4 Le Comité de nomination et de rémunération ne peut comprendre plus de deux membres (Président compris) de chaque groupe linguistique. Le trésorier ainsi que le vice-président du même groupe linguistique que le Président du Comité ne peuvent pas être nommés membres ou membres suppléants de la Commission de nomination.
- 3.5 Le 'Internal Affairs Manager' du COIB assurera le secrétariat de ce comité.

Article 4:

- 4.1 Le mandat des membres a une durée de quatre ans et est renouvelable. Afin de permettre au Comité de rendre un avis sur la nomination des fonctions décrites à l'article 2.1, le mandat des membres du Comité viendra à échéance 30 jours après les élections du Conseil d'administration, date à laquelle le Comité sera recomposé.
- 4.2 Tout membre du Comité qui se trouve dans une position de conflit d'intérêt s'abstiendra de donner tout conseil dans le cadre de la nomination des fonctions décrites à l'article 2.1. Tel serait par exemple le cas d'un membre qui se serait porté



candidat (comme administrateur ou comme président) du Conseil d'administration et qui n'aurait pas été élu.

RÉUNIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 5:

- 5.1 Le Comité de nomination et de rémunération se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.
- 5.2 Le quorum requis est atteint dès lors que trois de ses membres sont présents.
- 5.3 Le Comité délibère et décide à la majorité des membres présents à la réunion.

Article 6:

- 6.1 Les membres du Comité de nomination et de rémunération (y compris le/la secrétaire) sont tenus au secret des discussions et des documents internes.
 - 6.2 Tout document écrit tel qu'un avis consultatif ne peut être communiqué à des personnes externes au Comité de nomination et de rémunération qu'après autorisation expresse du Comité.
-